

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme**

Séance du 18 décembre 2014

Convocation du 12 décembre 2014

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille quatorze, le dix-huit décembre à 19 h 35 les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le douze décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents : M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Liza Magri, M. Thierry Legros, Mme Pauline Schmidt, M. Xavier Tamby, Mme Sakina Bohu, M. Othmane Khaoua, Mmes Catherine Lequeux, Claire Beillard-Boudada, M. Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, M. Benjamin Lanier, Mme Sophie Ganne-Moison, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, M. Hervé Douceron, Mme Claude Debon

Etaient représentés :

M. Thibault Hennion par M. Timothé Lefebvre,

M. Christian Lancrenon par M. Xavier Tamby

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

**Séance du 18 décembre 2014**

**OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme**

Le conseil,

Après en avoir entendu le rapport le rapport de Patrice Pattée,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-13-2 et L.123-13-3,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 octobre 2010,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2012 approuvant les orientations d'aménagement du projet des Quatre-Chemins,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2012 approuvant la modification du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté du maire n°2014-287 du 17 septembre 2014 prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu sa délibération du conseil municipal du 30 septembre 2014 fixant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée,

Vu les affichages réalisés sur les panneaux administratifs de la Ville du 3 octobre au 17 novembre 2014 et la publication effectuée dans le journal Le Parisien le 2 octobre 2014,

Vu le dossier mis à disposition du public du 13 octobre au 14 novembre 2014,

Vu les avis favorables émis par la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre et par la chambre de commerce et d'industrie départementale des Hauts-de-Seine,

Vu les avis réputés favorables de la préfecture des Hauts-de-Seine, du conseil régional d'Ile-de-France, du conseil général des Hauts-de-Seine, du syndicat des transports d'Ile-de-France, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-Seine, de la chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France,

Vu les observations et contributions du public transmises sur les registres, par courrier et par courrier électronique,

Vu le bilan établi,

Considérant que les remarques du public remettant en cause la rédaction et le sens de l'article UP<sub>A</sub> 8 du règlement ne sont pas recevables dans le sens où la modification simplifiée avait pour seul objet la rectification de la rédaction de l'article UP<sub>A</sub> 8 du règlement. Il s'agit en effet de réparer une erreur matérielle, sans modifier le sens ni le contenu de l'article. Le rapport de présentation du PLU a été modifié le 6 décembre 2012, lors de l'approbation de la modification n°1 du PLU, afin d'intégrer la nouvelle zone UP<sub>A</sub>. Il met en lumière les objectifs poursuivis et leur traduction réglementaire. En ce qui concerne l'article UP<sub>A</sub> 8, le rapport de présentation est explicite sur la rédaction à retenir : *en cas de retrait entre deux bâtiments, il est demandé de préserver une distance au moins égale à la moitié de la façade la plus haute sans être inférieure à 3 m si aucune des façades ne possède de baie et 8 m pour les façades avec baies,*

Considérant que les remarques du public mettant en cause l'utilisation à la procédure de modification simplifiée sont irrecevables, dans la mesure où l'article L.123-13-3 du code de l'Urbanisme autorise explicitement le recours à cette procédure lorsque *le projet de modification a uniquement pour objet la modification d'une erreur matérielle,*

Considérant par ailleurs que la constructibilité des terrains concernés n'a pas évolué puisque les modifications n'entraînent ni changement de l'emprise au sol maximale, ni des hauteurs maximales, qui sont les deux éléments essentiels pour définir la constructibilité d'une parcelle,

Considérant que les observations faites au sujet de la rédaction de l'article UP<sub>A</sub> 8 et de son manque de clarté seront prises en compte et généralisées à toutes les zones du PLU, lors d'une prochaine modification du document,

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 votes contre : MM. Jean-Jacques Campan, Hervé Douceron, Mme Claude Debon)

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU.

Article 2 : la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- affichage pendant un mois en mairie ;
- publication dans un journal diffusé dans le département.

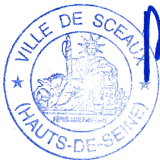
Article 3 : la présente délibération produira ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



*M. J. L.*